



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 22-032

N° 22-033

N° 22-034

N° 22-035

Composition de la juridiction

Président : M. Pocheron, président du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

Mme DE, Mme DU, Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône c/ M. G
Assesseurs : Mme Grabsi, Mme Rizzi, M. Audouy, M. Choain, infirmiers

Assistés de : Mme G. Laugier, greffière

Audience du 15 novembre 2022
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 29 novembre 2022

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I Sous le n° 22-032, par une requête et des mémoires enregistrés les 28 avril, 17 juin, 1^{er} juillet, 8 juillet, 19 juillet et 25 juillet 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme DE, représentée par Me Kizlian, porte plainte à l'encontre de M. G pour manquements aux articles R 4312-25, R. 4312-73, R. 4312-83 et R 4312-85 du code de la santé publique et demande la mise à la charge de M. G de la somme de 5 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que M. G s'est rendu coupable de défaut de confraternité en violation de l'article R 4312-25 du code de la santé publique, de défaut d'établissement d'un contrat de remplacement tel que prévu à l'article R 4312-85 du même code, de non-paiement ou retard des rétrocessions d'honoraires et d'absence de bordereaux de télétransmission

Par trois mémoires en défense enregistrés les 17 juin, 8 juillet et 25 juillet 2022, M. G, représenté par Me Delcourt, demande le rejet de la plainte.

Il fait valoir que

- les manquements allégués ne sont pas constitués ;
- il n'a jamais manqué à ses obligations déontologiques.

Une ordonnance du 19 août 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 6 septembre 2022 à 00H00.

Vu :

- la délibération en date du 11 avril 2022 par lequel le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a, en application de l'article L. 4312-5 du code de la santé publique, décidé de transmettre la plainte de Mme DE et de s'associer à cette plainte.

- les autres pièces de l'instruction.

II Sous le n° 22-033, par une requête et un mémoire enregistrés les 28 avril et 17 juin 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, représenté par son président, M. Jacques Tedesco, s'associe à la plainte de Mme DE à l'encontre de M. G pour manquements aux articles R 4312-25, R. 4312-73, R. 4312-83 et R 4312-85 du code de la santé publique.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 17 juin et 8 juillet 2022, M. G, représenté par Me Delcourt, demande le rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- les manquements allégués ne sont pas constitués ;
- il n'a jamais manqué à ses obligations déontologiques.

Une ordonnance du 8 juillet 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 26 juillet 2022 à 00H00.

Vu :

- la délibération en date du 11 avril 2022 par lequel le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a, en application de l'article L. 4312-5 du code de la santé publique, décidé de s'associer à la plainte de Mme DE.

- les autres pièces de l'instruction.

III Sous le n° 22-033, par une requête et des mémoires enregistrés les 28 avril, 17 juin, 1^{er} juillet, 8 juillet, 19 juillet et 25 juillet 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme DU, représentée par Me Kizlian, porte plainte à l'encontre de M. G pour manquements aux articles R 4312-25, R. 4312-73, R. 4312-83 et R 4312-85 du code de la santé publique et demande la mise à la charge de M. G de la somme de 5 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que M. G s'est rendu coupable de défaut de confraternité en violation de l'article R 4312-25 du code de la santé publique, de défaut d'établissement d'un contrat de remplacement tel que prévu à l'article R 4312-85 du même code, de non-paiement ou retard des rétrocessions d'honoraires et d'absence de bordereaux de télétransmission.

Par trois mémoires en défense enregistrés les 17 juin, 8 juillet et 25 juillet 2022, M. G, représenté par Me Delcourt, demande le rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- les manquements allégués ne sont pas constitués ;
- il n'a jamais manqué à ses obligations déontologiques.

Une ordonnance du 19 août 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 6 septembre 2022 à 00H00.

Vu :

- la délibération en date du 11 avril 2022 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a, en application de l'article L. 4312-5 du code de la santé publique, décidé de transmettre la plainte et de s'associer à cette plainte.
- les autres pièces de l'instruction.

IV Sous le n° 22-035, par une requête et un mémoire enregistrés les 28 avril et 17 juin 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, représenté par son président, M. Jacques Tedesco, s'associe à la plainte de Mme DU à l'encontre de M. G pour manquements aux articles R 4312-25, R. 4312-73, R. 4312-83 et R 4312-85 du code de la santé publique.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 17 juin et 8 juillet 2022, M. G, représenté par Me Delcourt, demande le rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- les manquements allégués ne sont pas constitués ;
- il n'a jamais manqué à ses obligations déontologiques.

Une ordonnance du 8 juillet 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 26 juillet 2022 à 00H00.

Vu :

- la délibération en date du 11 avril 2022 par lequel le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a, en application de l'article L. 4312-5 du code de la santé publique, décidé de s'associer à la plainte de Mme DU.
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2022 :

- le rapport de Mme Grabsi, infirmière ;
- et les observations de Me Kizlian, représentant Mmes DE et DU, de Mmes DE et DU, présentes, de M. Tedesco, Président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, de Me Oberti, représentant M. G et de M. G, présent.

Après en avoir délibéré ;

1. Les requêtes n° 22-032, n° 22-033, n° 22-034 et n° 22-035 déposées par Mmes DE et DU et par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Il résulte de l'instruction que Mme DE et Mme DU, infirmières libérales remplaçantes, ont effectué des remplacements au sein du cabinet de soins infirmiers de M. G à compter de septembre 2021 et jusqu'en janvier 2022. Aucun contrat n'a été établi malgré les demandes des plaignantes. Les rétrocessions d'honoraires ont en outre été effectuées de manière irrégulière, non conformes aux soins réalisés et de manière incomplète. Cette situation a entraîné la rupture de leur relation professionnelle avec M. G. Par courrier du 2 février 2022, Mme DE et Mme DU lui ont signifié la cessation de leur préavis sous huit jours. Elles ont déposé plainte le 18 février 2022 devant le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône. La réunion de conciliation du 6 avril 2022 s'est conclue par un procès-verbal de non-conciliation. Par délibération du 11 avril 2022 le conseil de l'ordre a décidé de transmettre ces plaintes à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions PACA et Corse et de s'y associer.

3. Aux termes de l'article R.4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». Aux termes de l'article R.4312-73 du même code : « *I. - Tout contrat ou avenant ayant pour objet l'exercice de la profession est établi par écrit. Toute association ou société à objet professionnel fait l'objet d'un contrat écrit. Ces contrats doivent respecter l'indépendance de chaque infirmier. II. - Les contrats et avenants mentionnés au I sont communiqués au conseil départemental de l'ordre dont l'infirmier relève. Ce conseil vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national. Le conseil départemental de l'ordre peut, s'il le juge utile, transmettre pour avis les contrats ou avenants, statuts d'association ou de société, au conseil national. III. - Tout contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs infirmiers d'une part, et un ou plusieurs membres de professions de santé ou toute autre personne, d'autre part, est communiqué au conseil départemental de l'ordre. Celui-ci le transmet avec son avis au conseil national qui examine si le contrat est compatible avec les lois en vigueur, avec le code de déontologie et notamment avec l'indépendance des infirmiers. IV. - Les projets de convention ou de contrat établis en vue de l'application du présent article peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai d'un mois. V. - L'infirmier signe et remet au conseil départemental une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat ou à l'avenant soumis à l'examen du conseil.* ». Aux termes de l'article R. 4312-83 de ce code : « *Un infirmier ne peut se faire remplacer que temporairement par un confrère avec ou sans installation professionnelle. Dans ce dernier cas, et sans préjudice des règles relatives à l'assurance-maladie, le remplaçant doit être titulaire d'une autorisation de remplacement, pour une durée d'un an renouvelable, délivrée par le conseil départemental de l'ordre auquel il est inscrit. L'infirmier remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers en même temps, y compris dans une association d'infirmiers ou un cabinet de groupe. Tout contrat de remplacement est transmis, par l'infirmier remplaçant et l'infirmier remplacé, au conseil départemental ou aux conseils départementaux auxquels ils*

sont inscrits. » et aux termes de l'article R 4312-85 de ce code : « Le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à son indisponibilité. Toutefois, un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi par écrit entre les deux parties et être communiqué au conseil départemental de l'ordre. ».

4. Il résulte de l'instruction que les faits reprochés par Mmes DE et DU ainsi que par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône à l'encontre de M. G, tels qu'ils ont été exposés au point 2, sont parfaitement établis par les nombreux documents concordants versés par les requérantes. Il en ressort également que les requérantes étaient placées dans une relation de subordination à l'égard de M. G. Celui-ci, au demeurant, ne conteste que partiellement ces faits mais soutient en revanche que les plaintes sont mal dirigées car, selon lui, Mme P, qui serait absente du cabinet depuis une dizaine d'années pour raisons médicales, serait la véritable titulaire dont Mmes DE et DU auraient assuré le remplacement. Cependant, M. G n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations en l'absence notamment de tout document émanant de Mme P. Par suite, les griefs allégués relatifs à la violation des articles R 4312-25, R.4312-73, R 4312-83 et R 4312-85 du code de la santé doivent être retenus à l'encontre de M. G.

5. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...).* ».

6. Les manquements de M. G aux dispositions des articles R. 4312-25, R. 4312-73, R. 4312-83 et R 4312-85 du code de la santé publique sont constitués. Au vu de la particulière gravité des faits mais également du comportement de l'intéressé, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à M. G une sanction d'interdiction d'exercer la profession d'infirmier d'une durée de six mois.

7. Il y a lieu de mettre à la charge de M. G, partie perdante, la somme de 2 000 euros à verser respectivement à chacune des requérantes, Mmes DE et DU, sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

D É C I D E :

Article 1 : Il est infligé à M. G la sanction d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de six mois. La présente peine disciplinaire prendra effet le 1^{er} juin 2023 à zéro heure et cessera de porter effet le 30 novembre 2023 à minuit.

Article 2 : M. G versera à Mmes DE et DU la somme respective de 2 000 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme DE, Mme DU, M. G, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Marseille, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée à Me Kizlian et Me Delcourt.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 15 novembre 2022.

Le Président,

M. POCHERON

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.